

# L'accès à la lecture des personnes "empêchées" et le "tiers-réseau" de la lecture publique

## Table des matières

1 - <a href="#">La lecture publique des personnes "empêchées"</a> .....	2
2 - <a href="#">La lecture publique en milieu carcéral</a> .....	3
3 - <a href="#">La lecture en milieu hospitalier</a> .....	6
4 - <a href="#">La lecture à l'armée</a> .....	8
5 - <a href="#">La desserte des personnes âgées</a> .....	9
6 - <a href="#">Les services de lecture pour les aveugles et malvoyants</a> .....	10
6.1 - <a href="#">Le rôle des bibliothèques dans la diffusion des éditions adaptées</a> .....	10
6.2 - <a href="#">La nécessité de services centralisés</a> .....	11
7 - <a href="#">Les autres types de handicaps et les bibliothèques</a> .....	12
7.1 - <a href="#">Les handicapés moteurs</a> .....	12
7.2 - <a href="#">Les sourds et malentendants</a> .....	12
7.3 - <a href="#">Les personnes de petite taille</a> .....	13
7.4 - <a href="#">Les handicapés mentaux</a> .....	13
<a href="#">Conclusion</a> .....	14

---

## 1 - La lecture publique des personnes "empêchées"

---

Faute que les missions de lecture publique des collectivités territoriales soient fixées, la responsabilité des services de lecture spéciaux à l'intention des personnes empêchées n'est pas clairement établie et n'est que très partiellement assumée sur l'ensemble du territoire. Une personne est dite "empêchée" lorsqu'elle est soumise à des contraintes, soit par un handicap, soit par une immobilisation dans un établissement, hôpital, maison de retraite, prison ou caserne. Le lecteur handicapé, malade ou détenu est un citoyen à part entière et ses droits à la culture ne sauraient être diminués : au contraire, on pourrait soutenir que ces personnes en situation difficile sont les plus à même de bénéficier des bienfaits de la lecture et qu'elles en ont le plus besoin. La lecture à l'hôpital comme en prison n'est qu'un cas particulier du service de lecture publique aujourd'hui entièrement décentralisé. Or, selon les villes ou les régions, les collectivités locales y sont très irrégulièrement engagées. Il y a donc là une anomalie qu'il faut résorber.

Les établissements pénitentiaires ne dépendent pas des collectivités territoriales, lesquelles ne font que participer à la gestion des établissements hospitaliers. Puisque les services qui doivent y être rendus participent au service normal de lecture publique, il serait, sur le plan fonctionnel, inconséquent qu'ils ne soient pas liés au réseau local de lecture publique, qu'il soit municipal ou départemental, bénéficiant de ses collections, de ses services et de ses compétences. Les personnes retenues dans ces établissements font partie de la population locale, au moins momentanément et devraient donc être normalement desservies par les établissements de lecture publique dépendant des collectivités sur le territoire desquelles elles se trouvent.

Les statuts de ces différents secteurs sont très différents les uns des autres<sup>1</sup>. Le fait que les circonscriptions administratives de chacun d'eux : santé, armée, justice, ne coïncident ni entre eux ni avec les régions, complique la tâche dans un contexte déconcentré. Les DRAC, interlocuteurs naturels des collectivités en matière de lecture publique, n'ont pas exactement les mêmes juridictions que les Directions régionales de l'administration pénitentiaire, hospitalière, pas plus qu'académique, créant une carte de France administrative quasi médiévale qui ne facilite pas les conventions auxquelles il faut, de toute façon, recourir.

---

<sup>1</sup> Un autre réseau de lecture publique est adjacent à celui des bibliothèques publiques : celui des Comités d'entreprise. Mais, dépendant de collectivités privées, il ne saurait être assimilé aux services publics de lecture, même si la bibliothèque de comité d'entreprise joue parfois le rôle de bibliothèque de lecture publique sur le lieu de travail, et, dans quelques cas, est ouverte au public extérieur à l'entreprise.

---

## **2 - La lecture publique en milieu carcéral**

---

Le ministère de la Justice, le premier, a intégré cette activité dans sa politique en signant le 25 janvier 1986 un protocole d'accords avec le ministère de la Culture et en créant un poste de bibliothécaire de l'administration centrale, chargé du développement de la lecture dans les prisons. Le 6 août 1985, le décret n° 85836 énonce dans l'article D 445 du Code de procédure pénale le principe de l'accès direct pour les bibliothèques des établissements pénitentiaires. L'idée est progressivement passée dans les programmes et cette condition est à peu près remplie pour les équipements récents. A Fleury-Mérogis, sept bibliothèques en libre accès sont desservies par une association de bénévoles créée en 1987. Beaucoup cependant, notamment dans les prisons plus anciennes, reste à faire. La prison de la Santé n'a pas de bibliothèque digne de ce nom et la Ville de Paris n'a pas inscrit le projet de la desservir, dans son programme de lecture publique. Le protocole entre le ministère de la Justice et celui de la Culture de 1989 prévoit des actions en faveur du livre et de la lecture au sein des établissements pénitentiaires et les services d'éducation surveillée, la formation de personnel dans le domaine du livre et de la lecture, la mise progressive en accès direct des bibliothèques existantes, la création et l'aménagement de nouveaux lieux, l'accroissement et l'actualisation des fonds, l'organisation d'animations, en particulier des ateliers d'écriture et des clubs de lecture.

Ce programme n'est cependant pas encore inscrit dans les formations particulières des personnels du ministère de la Justice ou de la Santé. De récentes formations continues (DRAC Aquitaine) de sensibilisation à la lecture en direction des personnels administratifs, de surveillance et socioculturel de la Justice vont dans le bon sens et devraient être reprises dans toutes les autres régions. La formation que reçoivent les personnels de surveillance, bien qu'elle soit passée de six à huit mois, devrait être intégrée à la faveur de nouvelles mesures qui pourraient la prolonger à un an.

L'idée ne s'est pas répandue non plus de mettre à la disposition des établissements du personnel qualifié de bibliothèque, contrairement à ce qui s'est passé avec l'Éducation nationale qui, après avoir longtemps laissé à des enseignants volontaires la charge de l'instruction des détenus, détache aujourd'hui plusieurs centaines d'enseignants dans les prisons. Ce qui a été admis pour l'éducation devrait l'être pour la culture, et particulièrement pour la lecture, dont on ne peut contester qu'elle devrait constituer un moyen de réinsertion prioritaire offert à chaque détenu. Le rectorat met à la disposition des prisons de Strasbourg et de Toul des enseignants-documentalistes,

titulaires d'un CAPES de documentation, à qui la gestion de la bibliothèque est confiée. Dans la logique des administrations françaises, c'est au bibliothécaire de lecture publique qu'il appartient de remplir cette mission, les enseignants étant pour leur part affectés aux tâches pédagogiques, également importantes.

Or, on compte sur les doigts d'une main les postes de titulaires qualifiés pour s'occuper des bibliothèques : à Nantes, 8 heures par semaine par convention avec la ville ; à Poitiers et Châtellerauld, par convention avec ces deux villes et le département ; à Avignon par convention avec la ville dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance. Si bien que sur les 183 prisons françaises, 107 seulement sont conventionnées avec des collectivités locales pour les activités de lecture, et desservies par des dépôts de livres venant des bibliothèques municipales ou départementales avec des interventions ponctuelles donc fragiles, sans garantie de pérennité et soumises à des politiques locales parfois temporaires.

Les bibliothèques départementales ou municipales des grandes villes sont les plus à même de remplir cette fonction mais rien n'oblige les conseils généraux ou municipaux à y répondre, puisque juridiquement les établissements à desservir ont été déconcentrés mais non décentralisés. L'État participe donc à ce service et souhaite le développer : le ministère de la Justice a pour règle de fournir des locaux permettant l'installation d'une bibliothèque en accès libre, la rémunération des détenus "classés bibliothécaires", chargés de gérer la bibliothèque au quotidien, et un budget de fonctionnement. Le ministère de la Culture a également favorisé des équipements, soit par les subventions du Centre national du livre pour l'achat de collections (780 000 F en 1994 répartis entre 51 établissements), soit dans le cadre des contrats de développement culturel. Il manque partout le personnel permanent qui est indispensable : outre le renouvellement des collections et le développement des services, le personnel qualifié a la tâche d'assurer la formation et l'encadrement des détenus chargés de cette gestion, charge d'autant plus lourde que le taux de rotation de ce personnel est très fort.

Le rôle de l'État étant connu et assuré, il reste à définir celui des collectivités. Les collectivités locales sont généralement intéressées aux programmes de développement de la lecture en prison dans les perspectives d'une politique active de prévention de la délinquance et de réinsertion. C'est particulièrement dans la lutte contre la récidive que l'apprentissage et le développement de la lecture portent leur fruit. La prison est un des lieux de dépistage de l'illettrisme (20 % des détenus sont en situation d'illettrisme) et offre en même temps un cadre approprié pour y porter remède. Il est possible d'inscrire l'action de la bibliothèque parmi les programmes des conseils départementaux de la prévention contre la délinquance. Des comités locaux sont fédérés en comités départementaux présidés par le président du conseil général. Pour la Délégation

interministérielle à la ville, les actions menées en ce sens par les bibliothèques peuvent entrer dans le volet culturel des programmes d'insertion négociés avec le préfet dans les contrats de ville et pris en compte pour l'attribution des fonds d'intervention. Chaque solution locale est différente et parfois compliquée : par exemple cette convention signée entre un préfet de région, le président de conseil général, un maire, un président d'université, la DRAC, la Direction régionale des services pénitentiaires et une association d'aide aux détenus.

Département et ville interviennent, tantôt l'un, tantôt l'autre, par le biais des bibliothèques départementales ou municipales. Selon les cas, c'est la bibliothèque municipale (pour les maisons d'arrêt par exemple) ou la bibliothèque départementale de prêt (pour des établissements plus importants situés sur de petites communes) qui sera la mieux placée : une concertation entre ces deux niveaux de la lecture publique est nécessaire. L'État intervient par la création de postes de chargés de mission dans les agences de coopération entre bibliothèques, qui servent de support aux programmes collectifs et il serait souhaitable de voir les collectivités locales prendre le relais de son action. Sept agences régionales sont ainsi impliquées dans de tels programmes et d'autres s'apprêtent à y participer. Cette solution se révèle efficace et pratique pour fédérer des partenaires aussi divers, mais outre que toutes les régions ne sont pas pourvues de telles agences, on connaît la fragilité et les disparités de ces structures. Là où elles existent, il serait souhaitable de leur faire jouer ce rôle et leur fédération (FFCB) les y incite, mais nul ne peut les y contraindre. Les "bibliothèques municipales à vocation régionale", si leur formule était organisée sur le long terme, pourraient rendre plus facile la structuration de ces missions aujourd'hui réparties de façon occasionnelle. En fait ces agences sont paradoxalement mandatées par l'État (ministère de la Justice et ministère de la Culture), pour développer une mission qui devrait leur être confiée par les collectivités territoriales en charge de la lecture publique sur leur territoire.

Une circulaire de la sous-direction de la réinsertion prévoit, à partir du 30 janvier 1995, "la mise en oeuvre de programmes culturels adressés à la population relevant de la Direction de l'administration pénitentiaire" et "la constitution d'un conseil d'orientation sur le développement culturel en milieu carcéral", chargé de "rendre visibles les difficultés rencontrées lors de l'application de cette circulaire ainsi que de celle sur le fonctionnement des bibliothèques et le développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires", du 14 décembre 1992. Le président du Conseil supérieur des bibliothèques participera aux travaux de ce conseil d'orientation qui entrera en activité en 1996.

---

### 3 - La lecture en milieu hospitalier

---

Un rapport approfondi commandé par la direction du Livre et de la Lecture et publié en 1992 a éclairé la situation de la lecture dans les hôpitaux. On y lit que "[...] dans les 771 hôpitaux qui ont une offre de lecture, 3000 personnes travaillent pour le livre, soit en moyenne 4 personnes par établissement, mais elles ne sont que 8 % à être salariées et, sur l'ensemble, 18 % seulement sont formées (17 % chez les bénévoles, 34 % chez les salariés) [...] Le nombre restreint de personnel rémunéré et la faible proportion d'ouvrages achetés indiquent clairement un manque de crédits, tout particulièrement pour les 66 % d'établissements qui ne sont pas cofinancés par une structure extérieure à l'hôpital" <sup>2</sup>.

Les régions sont inactives en ce domaine. Les départements y sont aussi moins présents que dans les prisons : alors que 28 bibliothèques départementales collaborent avec les prisons, 9 seulement travaillent avec les hôpitaux, alors qu'on dénombre au moins 37 conventions entre des conseils généraux et l'Assistance publique. De telles interventions permettent, par exemple dans l'Oise, et souvent par le biais d'associations ("Lire au lit") des financements croisés des DRAC, des collectivités locales et des établissements hospitaliers. C'est donc essentiellement l'État, par l'intermédiaire des DRAC et les aides du centre national du livre, associé aux municipalités qui aident le ministère de la Santé à nourrir l'offre de lecture pour les malades. Il y a à cela une raison institutionnelle : le maire préside le conseil d'administration de l'hôpital de sa ville. Certaines municipalités sont très engagées dans une action commune avec l'hôpital. Le rapport cite les cas de Dijon, Givors, La Rochelle ou Mende (p. 68). Rien cependant n'oblige cette politique qui reste donc occasionnelle et fragile.

Le personnel bibliothécaire du ministère de la Santé n'est pas reconnu. Les quelques professionnels de la fonction publique hospitalière sont sur des postes administratifs de bas niveau. Avec ces faibles grades et le peu d'espoir de carrières, les liens avec les autres professionnels se trouvent fragilisés. Il n'existe pas de filière culturelle dans la fonction publique hospitalière et il n'est peut-être pas souhaitable d'en créer une si l'on veut bien accepter l'idée que les activités culturelles des établissements hospitaliers doivent être entièrement assimilées aux autres manifestations culturelles locales, organisées dans le même esprit et avec, proportionnellement, les mêmes moyens, sans discrimination. Rares sont les personnels territoriaux détachés ou mis à

<sup>2</sup> Françoise Kleltz, *la lecture à l'hôpital*, Fondation de France, Ministère de la culture, 1992. On consultera aussi le numéro spécial de l'hebdomadaire *Semaine des hôpitaux*, n° 9-10, 16-23 mars 1995, consacré à la publication des actes du colloque "La documentation et les bibliothèques médicales à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris", organisé par la bibliothèque Henri Feulard, le 16 juin 1994.

disposition par la bibliothèque municipale et plus encore les exemples comme La Rochelle, où la bibliothèque de l'hôpital est tout simplement une annexe de la bibliothèque municipale. Une intégration statutaire dans l'ensemble des corps de bibliothécaires permettrait la mobilité et les liens indispensables avec le réseau de la lecture publique et celui des bibliothèques universitaires, en particulier en médecine. La présence de professionnels bien intégrés aux autres secteurs des bibliothèques, comme on le voit aux ministères de la Justice, ou des Affaires étrangères, est le premier pas pour progresser.

Comme dans le secteur pénitentiaire, une sensibilisation à la lecture des malades serait opportune dans la formation des personnels administratifs destinés à devenir les cadres des services hospitaliers. De même, une action en direction des maires ou des conseillers généraux qui n'auraient pas encore pris conscience des efforts qui restent à faire, serait utile, ainsi qu'auprès de leurs bibliothécaires.

Un groupe de travail s'est réuni entre avril 1993 et janvier 1994 à la direction du Livre et de la Lecture pour perfectionner le dispositif mis en place entre les ministères de la Santé et de la Culture, groupe auquel le Conseil supérieur a été associé, car les questions de coordination y étaient essentielles. Il s'est subdivisé en deux sous-groupes : l'un, sur les "missions et publics", réaffirme le rôle essentiel de la lecture à l'hôpital, dans tous les services mais particulièrement dans les maternités, les services de gériatrie ou de psychiatrie. Ce rôle culturel se double d'un rôle pédagogique, social, voire thérapeutique. Il réaffirme aussi la non-discrimination des citoyens dans l'accès à la lecture, et pour cela, la nécessité de ne pas couper les bibliothèques d'hôpitaux de l'ensemble du réseau de la lecture publique. Il faut donc répéter pour l'hôpital, où elles restent encore rares, des évidences qui sont intégrées dans la lecture publique : accessibilité et visibilité des locaux, renouvellement et diversité des collections. Le groupe "missions et publics" préconise enfin pour le budget une convention entre les DRAC, l'établissement hospitalier et les villes : le cas de La Rochelle est donné en exemple.

L'autre sous-groupe, travaillant sur les "statuts et formations", réaffirme la nécessité de qualification des personnels chargés de la lecture en ces termes : "Le recrutement, la formation et la promotion du personnel devront suivre l'esprit des textes régissant la profession des personnels des bibliothèques publiques, notamment pour faciliter la mobilité professionnelle. Eu égard aux responsabilités assumées au sein d'un établissement public, il est essentiel que les agents aient une formation professionnelle de bibliothécaire complétée par une formation courte les préparant à travailler dans l'environnement particulier qu'est l'hôpital... Le recrutement se fera sur la base de la qualification exigée dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique d'État."

Le rapport du groupe de travail rappelle les normes souhaitées par la fédération

internationale des associations de bibliothèques (IFLA) : un bibliothécaire et un assistant à plein temps pour 500 lits dans les hôpitaux de court séjour, et pour 300 lits dans les hôpitaux de long séjour. Si l'on s'en tient aux chiffres du rapport précédent, la France est loin d'atteindre ces chiffres. L'action des bénévoles est donc une nécessité non seulement psychologique, compte tenu de la qualité des rapports d'amitié qu'ils peuvent entretenir avec les malades, mais technique pour répondre à la demande. La question des volontaires est abordée par le rapport du groupe de travail dans l'esprit de la "Charte des volontaires" : non rémunération mais engagement dans la mission de service public, devoir de formation, respect d'une hiérarchie, remboursement des frais professionnels.

Une circulaire commune aux ministères de la Culture et de la Santé est actuellement en cours de signature. Là encore, une convention entre les deux ministères est nécessaire mais non suffisante : elle ne peut suffire à assurer une liaison permanente et étroite entre les services de lecture publique offerts dans ces établissements et le réseau des bibliothèques des collectivités territoriales. Or, cette liaison est indispensable pour assurer un service normal et la qualification des personnels. L'intervention de l'État peut s'avérer délicate lorsqu'elle ne passe que par des associations, ce qui retient les professionnels de bibliothèques territoriales de s'engager eux-mêmes sur un terrain entièrement couvert par le secteur associatif et le bénévolat. La question de la formation des volontaires en particulier peut difficilement trouver une issue dans ce cadre, en l'absence d'un engagement des bibliothécaires territoriaux. Une implication des élus locaux dans la vie de la lecture publique de ces établissements qu'ils président est donc souhaitable.

---

#### **4 - La lecture à l'armée**

---

Nulle part ailleurs la présence de bibliothèques ne peut sembler plus opportune que dans les casernes, non seulement pour assurer un service culturel auquel les appelés ont droit pendant leur service national, mais parce que l'on sait que c'est le moment le plus propice au repérage et donc à l'enrayement de l'illettrisme (5 % des appelés) dans la population masculine. Les casernes bénéficient de locaux et d'un personnel occasionnel facilement disponible. Or, paradoxalement, les bibliothèques y sont absentes ou médiocres. Depuis longtemps l'expérience menée à Toul avec l'aide de la bibliothèque départementale de Meurthe-et-Moselle montre de façon exemplaire les bénéfices à tirer de cette période de la vie pour initier ou développer chez les jeunes gens la pratique de la lecture. Cette expérience demeure hélas isolée : trois bibliothèques départementales seulement



sont engagées dans des programmes de coopération avec l'armée.

Le protocole signé entre les ministères de la Culture et de la Défense le 26 mai 1994 se propose de développer les instances de concertation existant déjà dans les différents domaines culturels : archives, patrimoine, musées, cinéma, etc., mais constate que "les autres secteurs [dont celui de la lecture] n'ont pas encore développé d'instances formelles de concertation". Le paragraphe sur le développement de la lecture prévoit de conduire un programme sur cinq ans, concernant dix sites pilotes dans lesquels chaque unité "sera invitée à établir une convention avec une bibliothèque municipale ou départementale et à respecter des normes de superficie (100 m<sup>2</sup> minimum), de renouvellement annuel du fonds de 2 000 volumes à hauteur de 10 % et de pluralisme des collections, pour accéder au financement annuel de la direction du Livre et de la Lecture ou du Centre national du livre. Les choix des états-majors seront soumis à l'avis des directions régionales des affaires culturelles". Ces programmes seront accompagnés d'animations et de formations "des personnels chargés de la gestion et du prêt ainsi que des officiers responsables [...] dispensées par des organismes de formation aux métiers du livre [...]". Ces programmes pilotes n'ont reçu depuis 1994 qu'un début de mise en place, à Toul, où ils existaient déjà, à Bretteville-sur-Odon, où seule une école de cadres est concernée, et sur deux sites nouveaux. Elles ne concernent que l'armée de terre. Ni l'armée de l'air ni la marine ni la gendarmerie n'ont encore pris d'initiatives.

Quoiqu'il en soit des lenteurs de leur mise en place, ces actions constituent un progrès et un espoir, mais on voit qu'une part essentielle du dispositif repose encore sur une insertion de ces bibliothèques militaires dans le réseau des bibliothèques territoriales de lecture publique, sans le concours desquelles le service de la lecture publique en France demeurera incomplet, précisément là où il pourrait être le plus utile.

---

## **5 - La desserte des personnes âgées**

---

Les maisons de retraite et de repos sont généralement bien desservies par les bibliobus des bibliothèques départementales. En revanche, le portage à domicile des livres chez les personnes âgées ou momentanément immobilisées est curieusement peu pratiqué par les bibliothèques françaises de lecture publique alors qu'il est habituel dans les pays anglo-saxons. Dans les pays scandinaves, chaque bibliothèque municipale est fière de ces gros sacs de toile à sa marque qui circulent dans la ville entière. Au Canada, certaines bibliothèques n'hésitent pas à confier à la

société locale de taxis le portage des livres chez les particuliers qui en font la demande. On s'étonne d'autant plus du retard des bibliothèques françaises en ce domaine que les services à domicile des personnes âgées tendent à se développer dans les autres services, municipaux ou hospitaliers, et apparaissent comme des solutions économiques. Déjà bien organisé pour le portage des repas ou la délivrance de soins infirmiers, le service à domicile ne demande pas de gros moyens, comme l'a bien expliqué au dernier congrès de l'Association des bibliothécaires français, la bibliothécaire de Saint-Chamond, qui le pratique depuis plusieurs années. Le portage à domicile pour les personnes immobilisées devrait être un service obligé de toute bibliothèque de lecture publique.

---

## **6 - Les services de lecture pour les aveugles et malvoyants**

---

Malgré les efforts de certains établissements, le service aux aveugles et aux malvoyants est toujours dramatiquement retardataire en France. Le groupe de travail rassemblé par la direction du Livre et de la Lecture au début de 1995 comptait quatre bibliothèques universitaires (sur 81) et quinze bibliothèques municipales (sur 2 000) pourvues de tels services<sup>3</sup>. La direction du Livre s'est pourtant montrée active en ce domaine en multipliant les réunions sur l'accès au livre des personnes handicapées et en tentant d'établir des contacts avec le syndicat national de l'édition pour faciliter l'édition adaptée pour handicapés visuels.

### **6.1 - Le rôle des bibliothèques dans la diffusion des éditions adaptées**

La question de la diffusion aux malvoyants et non-voyants des ouvrages imprimés est toujours suspendue au délicat problème de l'obtention des droits de reproduction sur lesquels les éditeurs français n'ont fait aucune concession, malgré les appels pressants des milieux concernés, des bibliothécaires et la médiation du directeur du Livre et de la Lecture. La France en effet fait figure de pays rétrograde en ce domaine, comme l'a montré l'étude comparative des régimes des droits appliqués aux ouvrages destinés aux aveugles dans les pays européens<sup>4</sup>. Les instituts et associations à caractère non lucratif qui se chargent de la transcription en braille des ouvrages imprimés ne refusent généralement pas de payer un droit d'auteur légitime, mais elles souhaiteraient

---

3 Ce sont pour les bibliothèques universitaires : Paris X, Paris VI et VII, Reims et Lyon I, et, pour les bibliothèques municipales, en plus des pionniers qu'ont été en ce domaine la Bibliothèque publique d'information et la Médiathèque de la Cité des sciences et de l'industrie de la Villette : Caen, Angers, Antony, Mulhouse, Strasbourg, Laval, Bordeaux, Toulouse, Enghien, Rouen, Chambéry, Saint-Louis ; en projet : Anglet, Grenoble, Lille.

4 Bernadette Des Forges, *Communication and Access to information for People with Special needs (CAPS) : Social and Legal Aspects*, march 1993.

que le droit de reproduction leur soit acquis de façon systématique, leur évitant ainsi d'avoir à demander à chaque éditeur et pour chaque ouvrage, l'autorisation de le transcrire. La question ne peut être résolue que par une autorisation de reproduction donnée globalement et *a priori*. Ainsi, tout ouvrage imprimé et diffusé devrait pouvoir être légalement transcrit en braille, sans délai et sans démarches particulières qui retardent chaque année la publication en braille d'ouvrages aussi nécessaires et parfois urgents, que les manuels scolaires pour les enfants aveugles. Une gestion globale, par exemple annuelle, et si possible gérée par un organisme collectif (qui pourrait être le centre français du droit de copie ou un organisme similaire), éviterait les multiples démarches imposées à des associations généralement bénévoles et peu étoffées. On comprend mal pourquoi le syndicat national de l'édition fait depuis des années la sourde oreille devant des demandes si légitimes, dont l'enjeu financier est extrêmement limité et l'effet sur le marché quasiment nul.

Soucieux de ne pas ouvrir une brèche dans le contrôle de la diffusion électronique, les éditeurs ne souhaitent généralement pas confier les disquettes de composition qui permettraient de transcrire rapidement et économiquement les imprimés en braille, ou aux aveugles de consulter les ouvrages directement en braille éphémère ou en synthèse vocale à partir de leur version sur disquette. Là encore des accords ou des procédés techniques de verrouillage peuvent être trouvés qui apporteraient aux éditeurs les garanties qu'ils sont en droit d'exiger devant de possibles dérives. Notons que les activités des associations de "donneurs de voix" qui diffusent des cassettes sonores à l'usage exclusif des aveugles - un certificat médical étant exigé pour leur emprunt - ont acquis le droit d'en reproduire jusqu'à trois exemplaires et n'ont jamais donné lieu à des usages détournés. La question des éditions en gros caractères est différente, car elle peut donner lieu à un marché commercial auprès des personnes âgées, mais l'édition électronique facilite ce type de transposition. On attend donc une ouverture des éditeurs français sur ces différentes questions, afin de faire profiter les personnes handicapées des possibilités techniques dont seule la juridiction actuelle leur interdit de bénéficier.

## **6.2 - La nécessité de services centralisés**

L'association AGATE, sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, jusqu'ici chargée de promouvoir la lecture des personnes handicapées visuelles a été dissoute en mars 1995, à la suite d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales. Ses missions doivent être réparties entre plusieurs institutions spécialisées. La mission de centre d'expérimentation et de démonstration pour les appareils de lecture adaptée est confiée logiquement au comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés (CNFLRH) déjà en charge des matériels pour d'autres handicaps. La coordination de la production de manuels scolaires adaptés, et la mission de recensement et de signalisation de l'édition adaptée pour les déficients visuels, par le biais d'une base bibliographique,

sont confiées à l'Institut national des jeunes aveugles (INJA), déjà pourvu d'un centre de documentation et d'information, et lié à la bibliothèque de l'Association Valentin Haüy, la plus importante en France (25 000 documents en braille) dont le catalogue doit être intégré à la base bibliographique, en liaison pour la partie bibliothéconomique avec la Bibliothèque publique d'information. Cette redistribution ne devrait pas oublier le suivi des études juridiques que l'AGATE avait menées pour l'Union européenne et dont les conclusions n'ont pas encore été tirées.

---

## 7 - Les autres types de handicaps et les bibliothèques

---

### 7.1 - Les handicapés moteurs

En ce qui concerne les handicapés moteurs, les spécifications auxquelles doit satisfaire une bibliothèque ne sont pas différentes de celles que doivent respecter les autres établissements destinés à accueillir du public, déterminées par la réglementation en vigueur. Des cabinets d'architecture spécialisés peuvent être consultés à ce sujet, comme ce fut le cas pour l'ensemble de la Cité des sciences et de l'industrie de la Villette, ainsi que pour l'espace Louis Braille de sa médiathèque, et comme c'est le cas de la Bibliothèque nationale de France<sup>5</sup>.

### 7.2 - Les sourds et malentendants

Les demandes des lecteurs sourds ou malentendants ont été pour la première fois recensées dans un projet de la Bibliothèque publique d'information qui a organisé du 20 au 24 novembre 1995 un séminaire intitulé "Création, lecture et surdité". Cette initiative mérite d'être saluée car les bibliothécaires ne savent pas suffisamment que les sourds et malentendants ont des conditions de lecture difficiles : la lecture est le prolongement du langage et les deux apprentissages sont intimement liés.

Les sourds doivent pouvoir bénéficier de services adaptés dans les bibliothèques, depuis la

---

5 Un architecte spécialisé, M. Louis-Pierre Grosbois, a suivi le chantier quant au respect des règles de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées. Un récent document annonce que douze places seront équipées de postes de lecture adaptés aux non-voyants ("Accès à Tolbiac des handicapés", dans : *Trajectoire*, n° 7, 1995, p. 14). Ce chiffre semble un minimum et très éloigné des ratios souhaitables (voir : "Accès de tous et insertion des personnes handicapées", dans : *Etablissement public de la Bibliothèque de France, les rapports des groupes de travail*, juin 1990, p. 205 à 233). Sur les règles de sécurité et d'accessibilité voir : Louis-Pierre Grosbois, *Handicap physique et construction*, Editions du Moniteur, 1989. La direction du Livre et de la Lecture et la Fédération française de coopération entre bibliothèques, publieront en 1996 la 2<sup>e</sup> édition entièrement refondue de la brochure *Bibliothèques publiques et handicapés*, préfacée par L.-P. Grosbois.

constitution de collections spécialisées jusqu'au sous-titrage des vidéogrammes. Or, de tels services sont inexistantes en France et les exemples, comme l'accueil des enfants sourds par la bibliothèque départementale d'Ille-et-Vilaine, restent isolés.

Le programme de la BPI met en avant que "aujourd'hui, la richesse de l'édition illustrée, des oeuvres audiovisuelles et multimédias autorise des apprentissages visuels de la lecture qui demeure une clé essentielle pour l'autonomie en société. A cet égard, le rôle des bibliothèques et des médiathèques pourrait devenir déterminant..."

### **7.3 - Les personnes de petite taille**

Réunies dans une association, les personnes de petite taille ont aussi des demandes spécifiques aux bibliothèques, notamment l'ergonomie de sièges, munis de repose-pieds, et la hauteur des commandes d'ascenseur, ou des oeuvres exposées sur les cimaises. On constate encore une fois à cette occasion, que la satisfaction de ces demandes particulières constitue autant de progrès pour l'ensemble des publics.

### **7.4 - Les handicapés mentaux**

La question de l'accueil en bibliothèque des personnes handicapées mentales n'a jamais fait l'objet d'études spécifiques en France si ce n'est pour les enfants<sup>6</sup>. Elle a été cette année posée au Conseil supérieur des bibliothèques par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), à l'occasion de son congrès qui portait cette année sur "La créativité et l'accès à la culture de la personne handicapée mentale". Si les secteurs des arts plastiques, du théâtre, de la musique et de la danse étaient bien représentés parmi les activités pratiquées par ces personnes handicapées mentales, il semblait paradoxal d'y inclure la lecture. Le paradoxe n'est qu'apparent : de rares mais fructueuses expériences montrent que la bibliothèque offre, moyennant un encadrement et des activités adaptées, aux handicapés mentaux un lieu d'accueil et d'activité extrêmement profitable, favorable à leur équilibre et à leur épanouissement. La bibliothèque, par son ouverture à tous, son règlement tacitement accepté, son calme et sa convivialité favorise leur insertion sociale et leur responsabilisation. Les animateurs qui les accompagnent savent tirer parti des collections et des pratiques de la bibliothèque. Ainsi la bibliothèque de Corbeil-Essonnes s'ouvre-t-elle à un groupe de jeunes d'un établissement scolaire spécialisé. L'expérience la plus accomplie a été menée depuis une quinzaine d'années en relation avec divers établissements hospitaliers, à la bibliothèque municipale de Caen, dont la bibliothécaire

---

<sup>6</sup> Sous la forme d'une exposition itinérante de l'IBBY (*International bibliographic board for young people*) "Livres qui délivrent", présentée à la Bibliothèque publique d'information en 1986.

responsable du secteur jeunesse, Mme Rigaud a fait devant l'UNAPEI la relation complèt<sup>7</sup> .

Exceptionnels en France dans les bibliothèques, ces services particuliers pour handicapés mentaux le sont moins dans d'autres pays et la bibliothèque des établissements publics socio-éducatifs de Suisse, par exemple, accueille seules ou accompagnées les personnes handicapées mentales, leur offre des livres adaptés et entretient une bibliographie des ouvrages qui leur sont les plus accessibles. Un tel service de signalement des ouvrages adaptés aux premiers niveaux de lecture serait un complément utile aux services bibliographiques existants en France.

---

---

## Conclusion

---

---

Au cours de cette analyse les éléments de progrès sont apparus. Il faut donc :

- des actions et des sites pilotes pour sensibiliser, informer et expérimenter. Ce que sont la Bibliothèque publique d'information ou celle de la Cité des sciences et de l'industrie au niveau national, les bibliothèques municipales à vocation régionale, si elles étaient pourvues de missions, pourraient l'être dans chaque région ;
- favoriser les partenariats et les actions collectives, en créant des instances adéquates ou en utilisant celles qui existent, comme les agences de coopération entre bibliothèques ou les nombreuses associations actives en ce domaine ;
- adapter le droit aux situations particulières du public handicapé. Ce qui a été fait, tardivement en France, pour l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics devrait être fait pour leur accès à la lecture.

On constate dans tous ces domaines un grand retard des bibliothèques françaises par rapport à celles des pays comparables. On constate aussi que l'État n'est pas inactif et que la direction du Livre et de la Lecture remplit son rôle, mais le nombre, l'éparpillement et l'isolement des acteurs qu'entraîne la décentralisation ne facilite pas les progrès. Seule une prise en charge généralisée par les services compétents des collectivités territoriales est capable d'assurer, sans doute avec l'aide de l'État, la couverture du territoire. On signalera ici qu'une bibliothèque en France, celle d'Anglet, organise chaque année, avec l'aide de la direction régionale des affaires culturelles, une "Semaine des handicaps".

---

<sup>7</sup> On trouvera le texte de l'intervention de Mme Rigaud dans les actes du colloque "La créativité et l'accès à la culture de la personne handicapée mentale", Paris, Centre Chaillot-Galliera, les 27 et 28 avril 1995, édité par l'UNAPEI, 15 rue Coysevox, 75876 Paris Cédex 18. Mme Rigaud traite également de ce sujet dans la brochure *Bibliothèques publiques et handicapés, DLL et FFCB, 1996 (à paraître)*.

Enfin, il faut noter que l'État et les collectivités territoriales ne respectent généralement pas les règlements qui considèrent qu'un quota de personnes handicapées doit être employé parmi le personnel d'une entreprise ou d'une administration. En bibliothèque pourtant, ces personnes, attentives aux problèmes du public handicapé, apporteraient une expérience précieuse et sans doute décisive au développement des services qui nous manquent. Leur accès aux concours professionnels, et, a fortiori, les modalités de leur formation, ne sont pas même prévus par les établissements d'enseignement.